

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 26 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51705

Gouvernement du Québec

Décret 499-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, messieurs Robert Brown, Gérard Cyr, Pierre Dion, Yvon Guilbault, Gaétan Lapointe et Normand Pelletier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, messieurs Jocelyn Dupuis, Jean Lavallée et Omer Beaudoin Rousseau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, madame Joëlle L'Heureux était nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Luc Desgagnés était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Smaïl Bouikni était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2005 du 26 octobre 2005, monsieur François-Mario Lessard était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-2006 du 22 août 2006, monsieur Donald Fortin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2008 du 31 janvier 2008, monsieur François Vaudreuil était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— après consultation des associations d'entrepreneurs :

– monsieur Robert Brown, directeur général, La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

– monsieur Pierre Dion, directeur général, L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ);

– monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

– monsieur Gaétan Lapointe, directeur, Neilson Excavation inc.;

– monsieur François-Mario Lessard, directeur des relations du travail, Association de la construction du Québec (ACQ);

— après consultation des associations représentatives :

– monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144, Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada;

– monsieur Donald Fortin, directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

— sur la recommandation du ministre du Travail :

– madame Joëlle L'Heureux, arbitre de griefs;

– monsieur Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— après consultation des associations d'entrepreneurs :

– monsieur Éric Cherbaka, directeur général, Division membres et industrie, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

— après consultation des associations représentatives :

– monsieur Patrick Daigneault, président, CSD-Construction, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

– monsieur Richard Goyette, directeur général, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Jocelyn Dupuis;

– monsieur Yves Mercure, président, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Jean Lavallée;

— sur la recommandation du ministre du Travail :

– monsieur Michel Sauv , conseiller en d veloppement de politiques, minist re du Travail, en remplacement de monsieur Sma l Bouikni;

— sur la recommandation de la ministre de l' ducation, du Loisir et du Sport :

– madame Nora Desrochers, directrice des programmes et de la veille sectorielle, minist re de l' ducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Luc Desgagn s;

QUE ces membres,   l'exception de madame Nora Desrochers ainsi que de messieurs Normand Pelletier et Michel Sauv , re oivent une allocation de pr sence de 200 \$ par journ e ou de 100 \$ par demi-journ e de s ance apr s qu'ils aient particip    au moins l' quivalent de 12 journ es de s ance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Qu bec ou d'un de ses comit s permanents durant une m me ann e dans la mesure o , dans le cas des r unions des comit s permanents du conseil d'administration, ces r unions se tiennent une journ e distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient rembours s des frais de voyage et de s jour occasionn s par l'exercice de leurs fonctions conform ment aux r gles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adopt es par le gouvernement par le d cret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil ex cutif,
G RARD BIBEAU

51706

Gouvernement du Qu bec

D cret 500-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d' uvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d' uvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d' uvre se compose du sous-ministre du Travail ou son d l gu  et de treize membres nomm s par le gouvernement, dont un pr sident, six membres choisis parmi les personnes recommand es par les associations de salari s les plus repr sentatives et six membres choisis parmi les personnes recommand es par les associations d'employeurs les plus repr sentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le pr sident et le sous-ministre du travail ou son d l gu , sont nomm s pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'  ce qu'ils soient nomm s de nouveau ou remplac s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la dur e du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son d l gu  est combl e en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre   remplacer;